

### PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 30 juillet 2015

### Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF.: PAIC/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

### Arrêté nº PAIC-2015 - 0029

de prescriptions complémentaires en vue de modifier l'arrêté du 13 mars 2000 autorisant la SA SAGRADRANSE à exploiter une carrière à Meillerie

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le décret nº 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-746 du 13 mars 2000 autorisant la SA SAGRADRANSE à exploiter une carrière à Meillerie, modifié par l'arrêté n° 2013100-0020 du 10 avril 2013

VU la lettre de la société du 6 mars 2015 par laquelle elle déclare des modifications apportées aux conditions d'exploitation sur le site et le dossier joint rédigé par le bureau d'études KARUM et intitulé « Carrière des Etalins à Meillerie – Déclaration de modification des conditions d'exploitation du site en application du II de l'article R-512-33 du code de l'environnement » et daté du 5 mars 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2015

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation carrières) exprimé lors de sa séance du 2 juillet 2015 réunie en formation carrière, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations sont sans conséquence sur le régime de classement du site ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation n'engendrent pas des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de considérer ces modifications comme non substantielles ;

CONSIDERANT toutefois que les modifications apportées et les différents engagements en matière de protection de l'environnement nécessitent d'être repris sous forme de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

### Article 1:

- Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 13 mars 2000 est supprimé et remplacé par celui ci-après :

Rubriques de la nomenclature	Nature de l'activité	Volume des activités	Classement
2510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire	400 000 t/an (production maximale) 250 000 t/an (production moyenne annuelle)	Α
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	914,3 kW	A

- Le paragraphe 6 de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La hauteur de la découverte est d'environ 1 mètre.

La hauteur de banc exploitable est de 193 mètres entre les cotes NGF 760 et 567 m. L'exploitation est limitée à la cote NGF 567 m, sauf au droit de la fosse de réception des matériaux où la profondeur maximale est fixée à la cote NGF 550 m. L'élargissement ou l'approfondissement de la fosse de réception ne sont pas autorisés.

La production moyenne annuelle envisagée est de 250 000 tonnes (maximale 400 000 tonnes), »

- Les plans de phasage figurant en annexe de l'arrêté 13 mai 2000 sont remplacés par les plans de phasage figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2:

L'article 6.3 de l'arrêté du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

### « 6.3 – Eaux de ruissellement

Pour préserver les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un point de collecte des eaux de ruissellement sera aménagé sur le carreau hors de la zone en exploitation. Ces eaux seront infiltrées dans le milieu naturel et aucun écoulement direct ne devra avoir lieu vers les eaux de surface. »

### Article 3:

L'article 7.3 de l'arrêté du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

### « 7.3- Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 567 m au point le plus bas correspondant au niveau du carreau final, à l'exception de la zone de la fosse de réception des matériaux. L'épaisseur d'extraction maximale sera de 193 mètres »

### Article 4:

L'article 7.4 de l'arrêté du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

### « 7.4 – abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu uniquement les jours ouvrables et font l'objet d'une information écrite préalable de l'inspection des installations classées. Le plan de tir est tenu à la disposition de de l'inspection des installations classées. La charge unitaire instantanée est limitée à 190 kg »

### Article 5:

L'article 7.6 de l'arrêté du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

### « 7.6 – conduite de l'exploitation

- « L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après et figurant en annexe, sauf dispositions contraires du présent arrêté.
- 7.6.1 = les travaux d'extraction sont conduits uniquement les jours ouvrables de 7h00 à 17 h.
- 7.6.2 l'extraction débute en limite Est du site à la cote maximale de 760 m NGF et progresse vers l'Ouest, du haut vers le bas par des fronts d'exploitation d'une hauteur maximale de 15 mètres ; cette hauteur ne peut être modifiée que sur décision explicite de Monsieur le préfet. Dans tous les cas, le profil d'exploitation doit respecter un pendage de 65° intégrant les fronts de taille et les risbermes. L'altimétrie des banquettes variera de plus ou moins 5 mètres par rapport à leur altitude de base, sur toute leur longueur, pour éviter l'effet plate-forme artificielle. Les lignes de front seront adoucies en courbe souples afin d'éviter une lecture trop brutale des limites.
- 7.6.3 l'exploitant fait intervenir au moins une fois par an un organisme compétent en géotechnique, pour une étude du massif en cours d'exploitation. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué sans délai à l'inspection des installations classées. Il procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention du géologue en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.4 – l'extraction est conduite par tirs de mine. Les matériaux extraits seront déversés vers le carreau afin de rejoindre la fosse de réception des matériaux existante. La présence du personnel sur le carreau de la carrière est interdite lors des opérations de jetée.

Les opérations de jetée sont réalisées par temps humide. A défaut, un arrosage des matériaux en cours de jetée est effectué.

7.6.5 – l'extraction est réalisée, entre 2015 et 2020 entre les cotes 745 et 650 NGF.

### Article 7:

L'article 7.7 de l'arrêté du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

### « 7.7 – zones dangereuses et de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent – merlon- et le danger est signalé par des pancartes.

Le merlon de protection installé sur les parcelles n°2298, 2299 et 1549, créant un piège à bloc et visant à assurer pour sa partie nord la protection des personnes et des biens vis-à-vis des zones instables du site sera conforme au dossier de demande. Le fond est ameubli par 20 à 30 cm de matériaux meubles.

La fosse de réception des matériaux installée sur la parcelle n°1545, destinée à la réception des matériaux extraits lors des tirs de mines est conforme au plan joint au présent arrêté.

Pendant toute la phase d'exploitation, ces ouvrages sont maintenus fonctionnels. En particulier, leur vidange est réalisée régulièrement afin qu'à tout moment :

- le piège à blocs présente un taux de remplissage inférieur à 50 %
- la fosse de réception des matériaux présente un taux de remplissage inférieur à 80 %.

Par ailleurs la fosse de réception des matériaux est vidangée préalablement à chaque tir de mines et à chaque campagne de jetée des matériaux. Les opérations de surveillance et d'entretien sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

### Article 8:

L'article 7.8 de l'arrêté du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

### « 7.8 – Distances limites

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, à l'exception des parcelles n°1601 et 1602 où se situe un talus de pente 45° permettant de stabiliser la formation morainique présente en partie supérieure du gisement. »

### Article 9:

L'article 15.2 est complété par un point III ainsi libellé :

« III. Lors de chaque tir de mines, l'enregistrement des vibrations des tirs sera effectué systématiquement au moyen d'appareils spécialement prévus à cet effet, implantés :

- dans le chalet situé sur la voie d'accès à la carrière ;
- dans la propriété de M. BLANC en bordure de RD1005;
- sur les falaises du Balairon aux points définis en annexe 2 du présent arrêté.

En cas de plainte motivée, ayant pour origine des nuisances liées aux tirs de mines, des enregistrements des vibrations des tirs pourront, à la demande de l'inspection des installations

classées être effectués pendant au minimum un an au moyen d'un appareil spécialement prévu à cet effet, implanté au plus près du lieu d'origine de la plainte.

Les enregistrements seront archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie grave constatée dans l'exécution des tirs telles que vibrations anormales (au-delà de 3 mm/s de vitesse particulaire pondérée sur les habitations), ou projection anormale de pierres devra être signalée dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées, avec toutes les informations utiles.

L'exploitant réalise annuellement une synthèse de la mise en œuvre des explosifs sur le site. Cette synthèse comprend les résultats des mesures vibratoires obtenus lors des différentes campagnes de tirs, ainsi que la présentation des éventuels incidents et des évolutions apportées à la méthodologie de tirs. Elle est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.»

### Article 10:

Les installations de traitement des matériaux exploitées sur le site de la carrière seront protégées par un merlon implant conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

### Article 11:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Meillerie pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 13: Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la SA SAGRADRANSE.

Pour ampliation of Pul ATIONS.

Pour le préfet

Le Préfet,

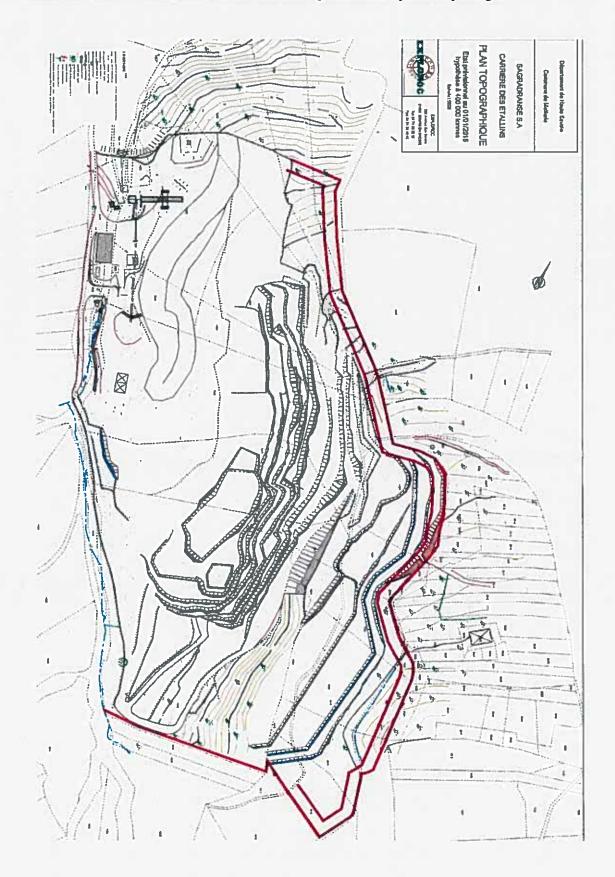
Signé

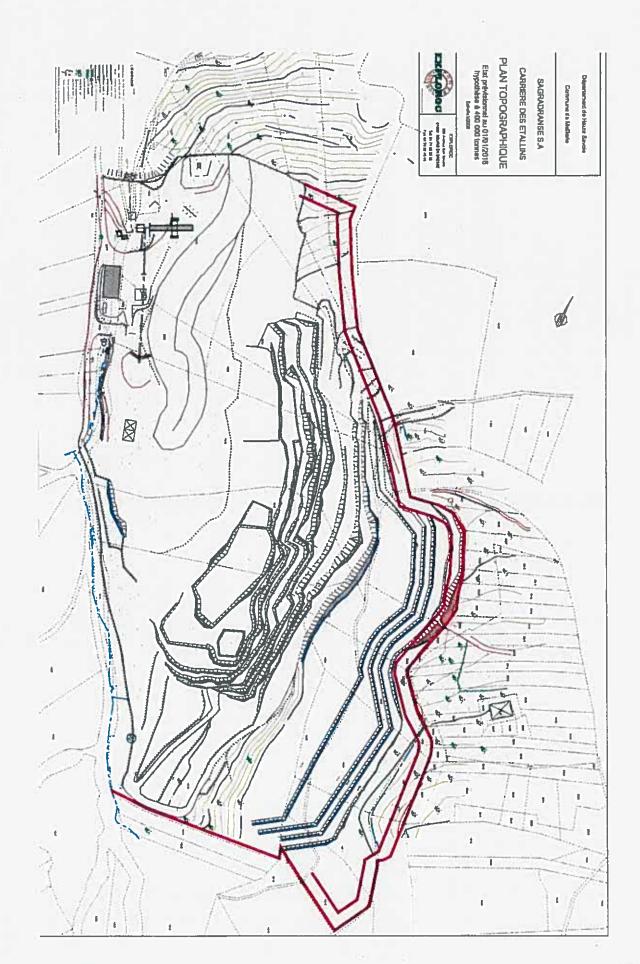
Georges-François LECLERC

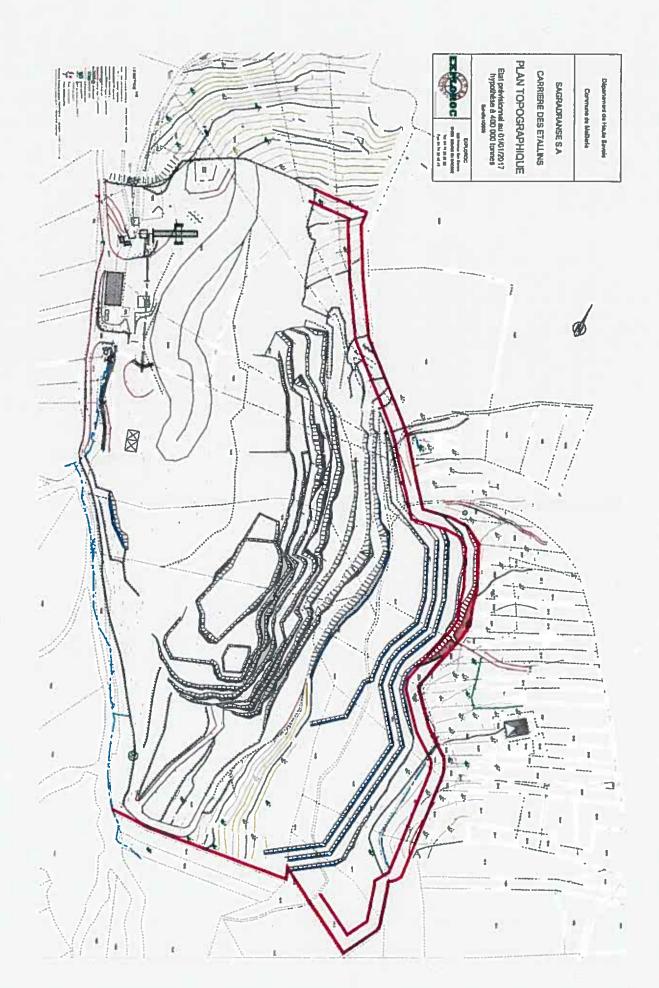
Michele ASSO

5

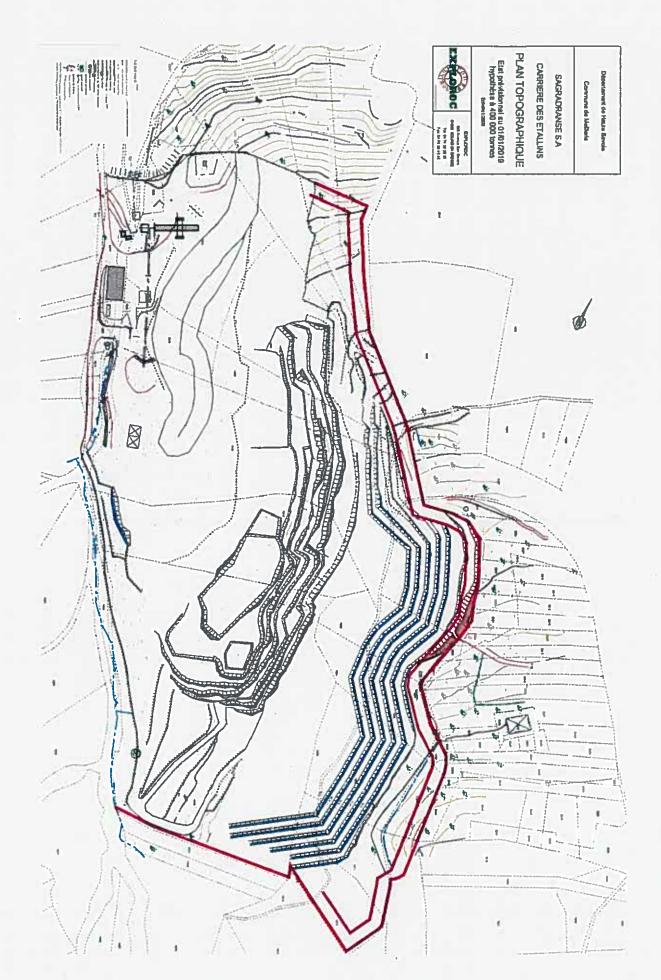
ANNEXE 1 à l'arrêté n° PAIC-2015-0029 du 30 juillet 2015 - plans de phasage



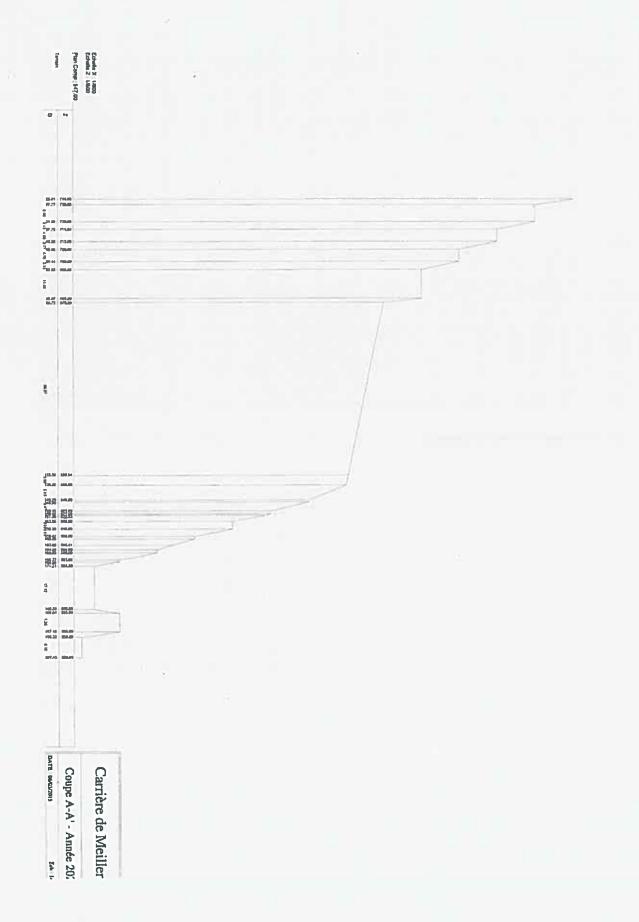


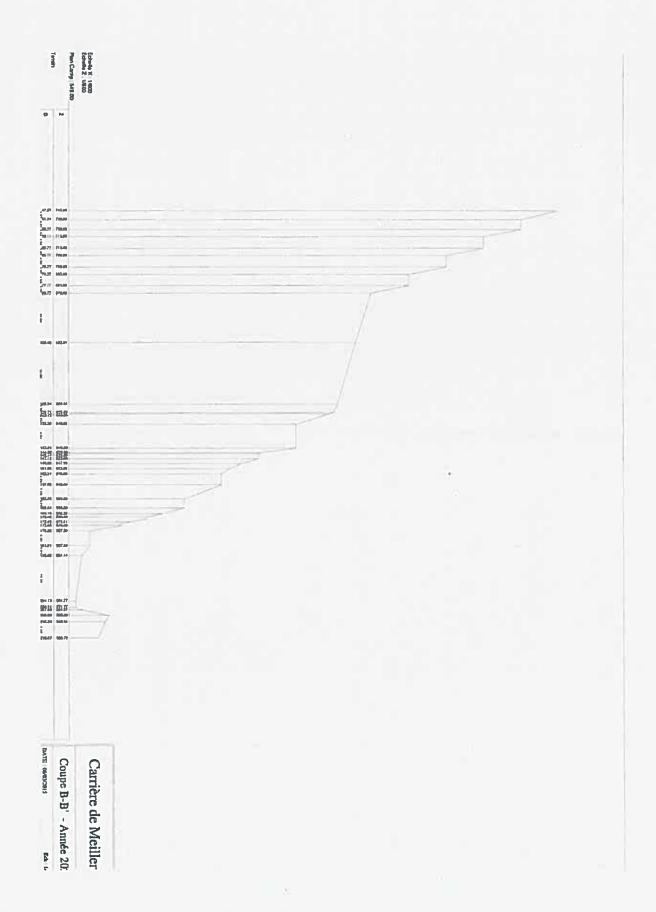


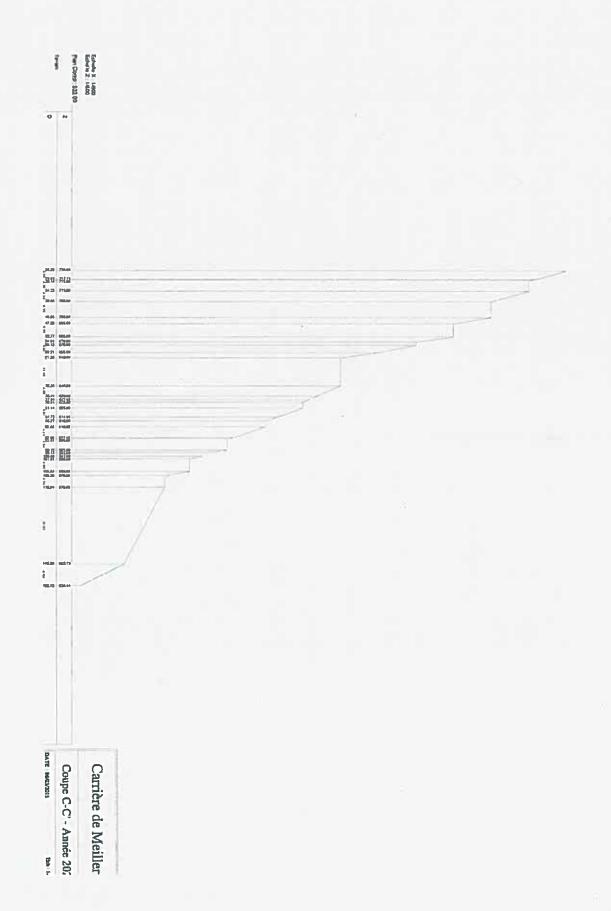


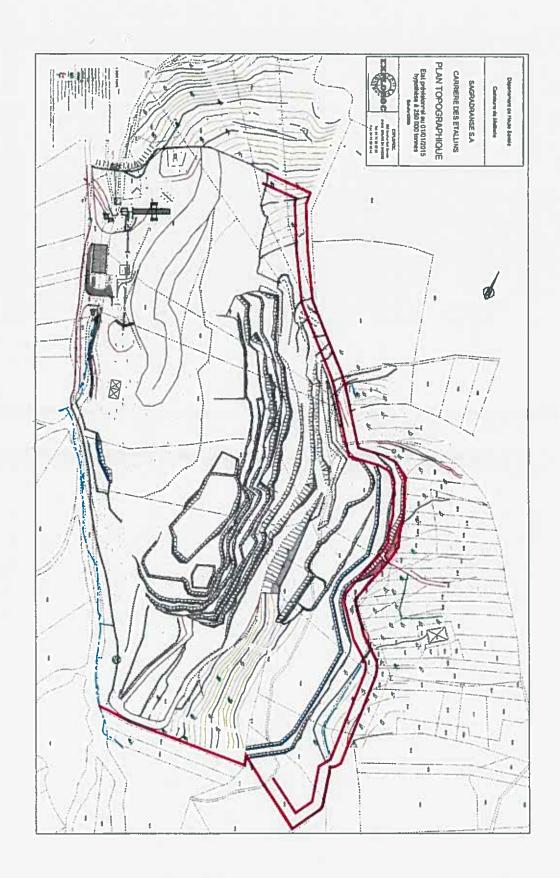


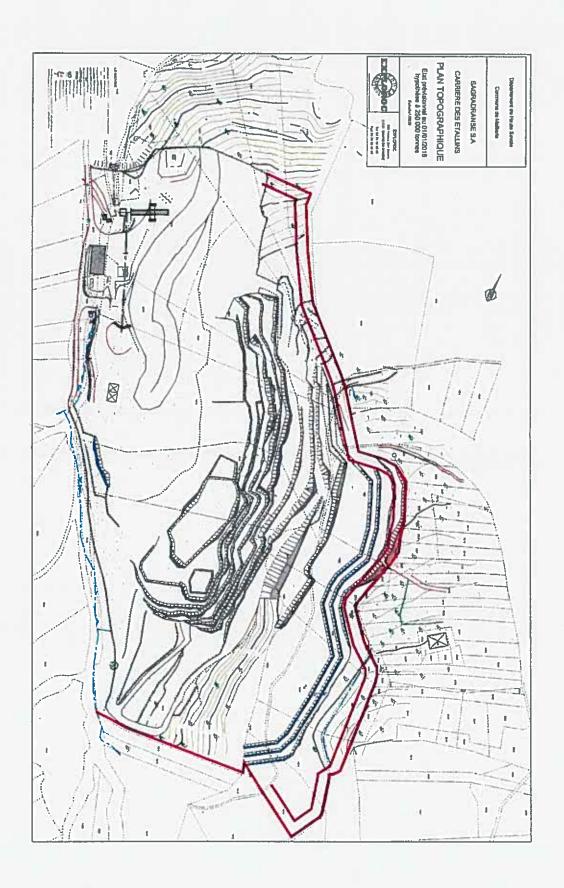


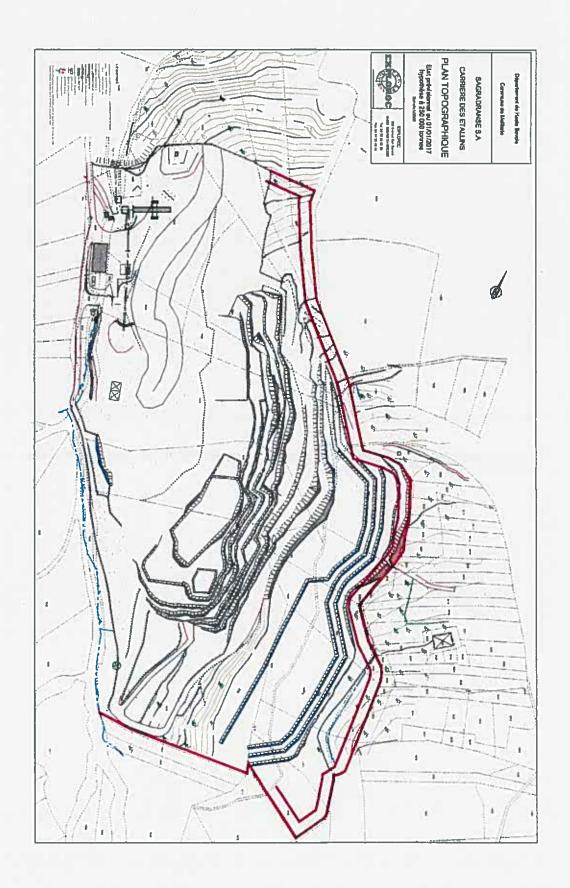


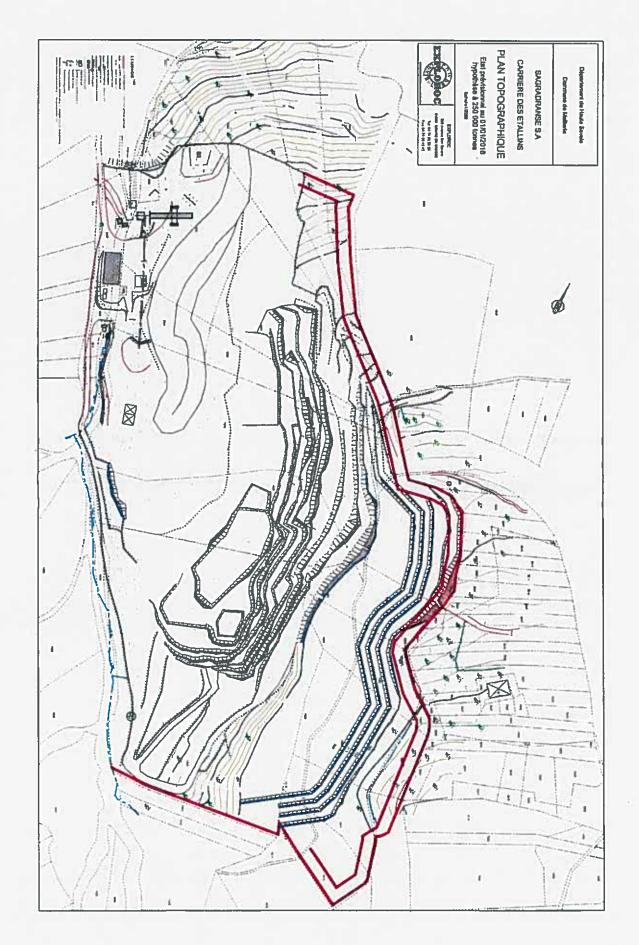


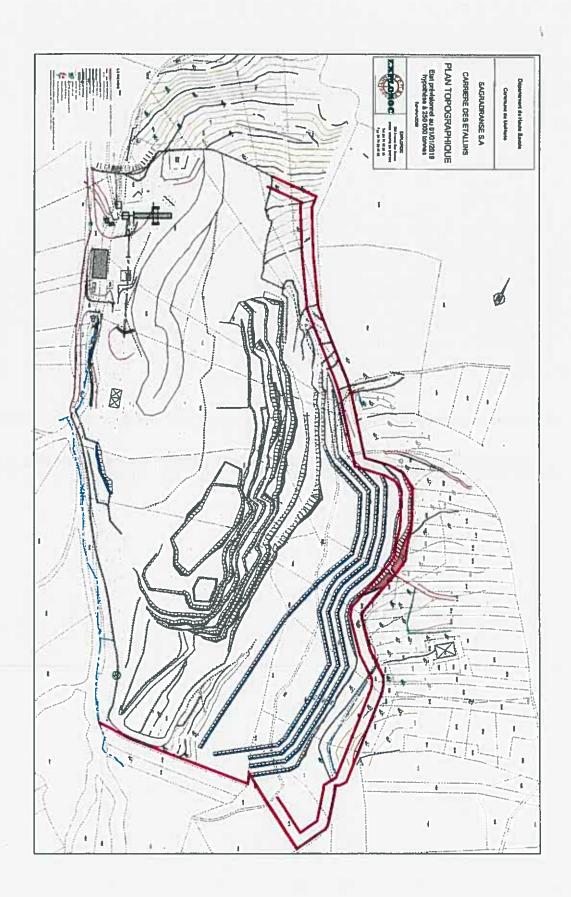


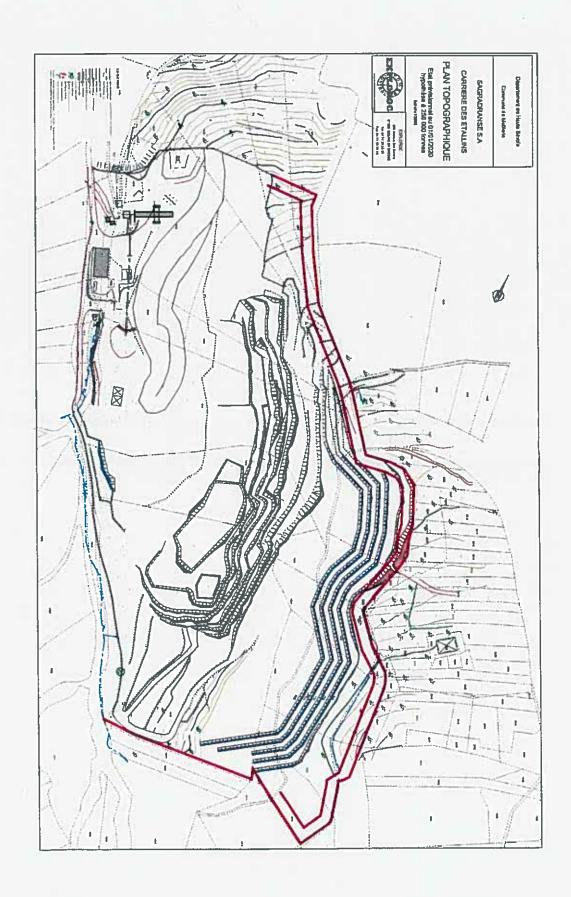


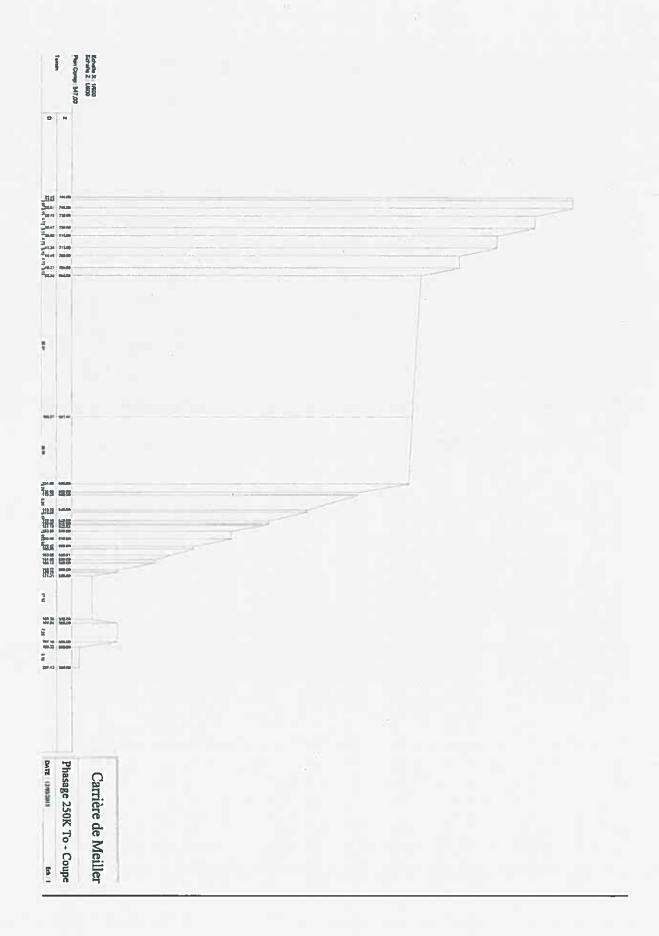


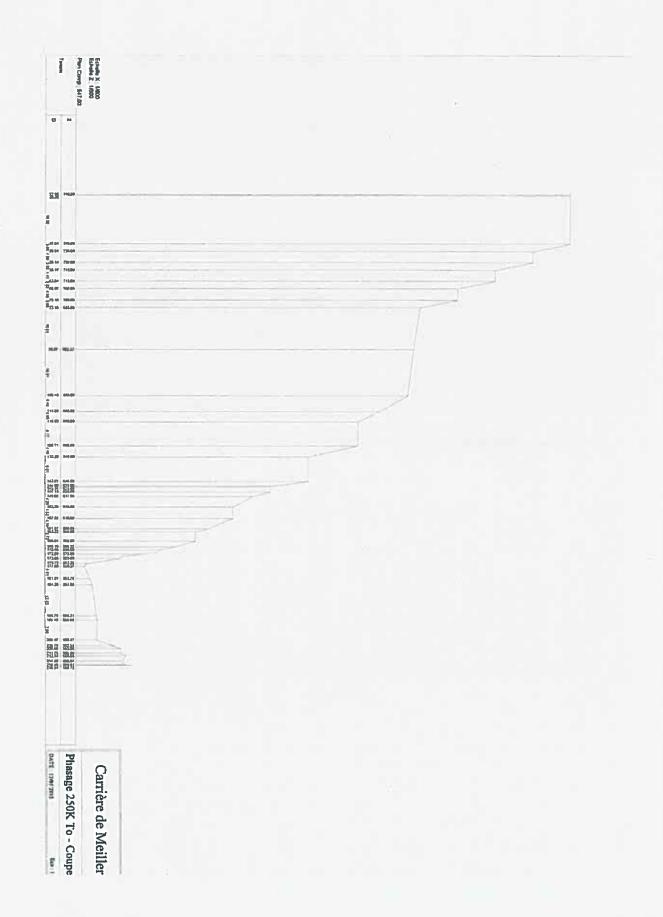


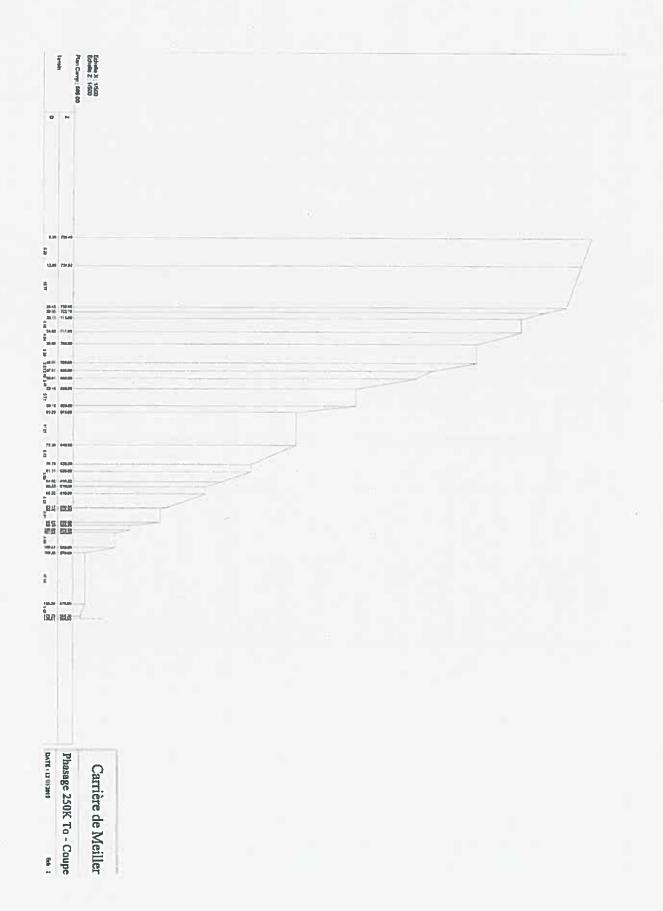








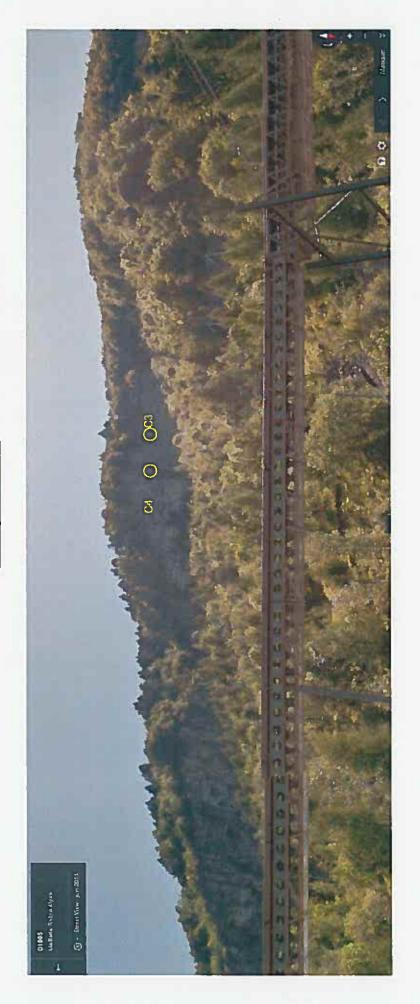




# ANNEXE 2 à l'arrêté n° PAIC-2015-0029 du 30 juillet 2015 – PLAN DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LA FALAISE DU BALAIRON

## EMPLACEMENT DES CAPTEURS

### Vue depuis la D1005



Vue aérienne

ANNEXE 3 à l'arrêté n° PAIC-2015-0029 du 30 juillet 2015- MERLON DE PROTECTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT